

TAXATION

L'impôt d'après la dépense

Expenditure-based taxation

Depuis plus d'un siècle, la Suisse connaît le système de l'imposition d'après la dépense, appelé également imposition à forfait, qui permet aux personnes de nationalité étrangère n'exerçant pas d'activité lucrative en Suisse, d'être imposées non pas sur leurs revenus et leur fortune, mais sur leurs dépenses.

Ce système, largement plébiscité par le peuple suisse qui a rejeté le 30 novembre 2014 à une majorité de près de 60% une initiative qui tendait à l'abolir, a fait l'objet d'une réforme importante le 28 septembre 2012. Il en résulte que cet impôt est inscrit à long terme dans la législation helvétique.

Les conditions

Pour être en droit d'être imposé d'après la dépense, le contribuable doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) Ne pas avoir la nationalité suisse. Cette exigence exclut du cercle des bénéficiaires potentiels les Suisses, les ressortissants étrangers au forfait qui acquièrent la nationalité suisse, les binationaux ayant à la fois la nationalité helvétique et une nationalité étrangère ainsi que les couples faisant ménage commun dont l'un est ressortissant suisse et l'autre a une nationalité étrangère.
- 2) Être assujetti à titre illimité pour la première fois en Suisse ou après une absence d'au moins dix ans. Cette règle comporte une double exigence. Tout d'abord, le contribuable doit être assujetti à titre illimité en Suisse ce qui, en pratique, signifie qu'il doit y être domicilié et, par conséquent, être titulaire d'une autorisation de séjour. En second lieu, le législateur exige que le contribuable soit assujetti de manière illimitée en Suisse soit pour la première fois, soit après une absence d'au moins dix ans.
- 3) Ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

For over a century, Switzerland has used a system of expenditure-based taxation - also known as lump-sum taxation - which allows foreign nationals not engaged in gainful activity in Switzerland to be taxed not on the basis of their income and wealth but on their expenditure.

This system - largely supported by the Swiss people who rejected an initiative aiming to abolish it by a majority of 60% on 30 November 2014 - underwent major reform on 28 September 2012. This resulted in this tax being enshrined in Swiss legislation on a long-term basis.

The conditions

To be eligible for expenditure-based taxation, the taxpayer is required to fulfil the following conditions:

- 1) They must not be a Swiss national. This requirement excludes as potential beneficiaries: Swiss citizens; foreign nationals having opted for lump-sum taxation who acquire Swiss nationality; a person having dual citizenship who is a Swiss citizen and also a citizen of another country; couples in a common household in which one partner is Swiss and the other is a foreign national.
- 2) They must have an unrestricted right to remain in Switzerland granted either for the first time or after an absence of ten years or longer. This rule brings with it a two-fold requirement. First of all, the taxpayer must have an unrestricted right to remain in Switzerland (which in practice means they must be resident there) and must, therefore, be in possession of a residence permit. Secondly, the legislation requires the taxpayer to have an unrestricted right to remain in Switzerland either for the first time, or following an absence of ten years or more.
- 3) The taxpayer must not conduct any gainful activity in Switzerland.



Le calcul de l'impôt

Le principe de base est qu'aussi bien l'impôt fédéral direct que l'impôt cantonal (y compris l'impôt communal) sont calculés sur la base des dépenses annuelles du contribuable. Pour déterminer les seuils minimums et, par conséquent, le calcul de l'impôt dû, il y a lieu de faire une distinction entre les exigences de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) qui ne concerne que l'impôt sur le revenu, et celles de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs, des cantons et des communes (LHID) qui ont trait à l'impôt sur le revenu et sur la fortune.

Selon la LIFD, l'impôt fédéral direct qui remplace celui sur le revenu doit être calculé sur le montant des dépenses annuelles du contribuable, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:

- a. CHF 400'000;
- b. Pour les contribuables chefs de ménage, le septuple du loyer annuel ou de la valeur locative et, pour les autres contribuables, le triple du prix de la pension annuelle;
- c. Les revenus entrant en considération dans le calcul de contrôle.

Concernant le calcul de l'impôt cantonal, l'impôt qui remplace celui sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:

- a. Un montant déterminé par chaque canton, soit dans les cantons romands: Berne, Genève et Neuchâtel: CHF 400'000; Vaud: CHF 360'000 environ; Fribourg et Valais: CHF 250'000; Jura: CHF 200'000. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que ces montants minimums peuvent être plus élevés pour les ressortissants non européens.
- b. Pour les contribuables chefs de ménages, le septuple du loyer annuel ou de la valeur locative et pour les autres contribuables, le triple du prix de la pension annuelle.

Une fois ce montant calculé, il y a lieu d'y ajouter le montant de l'impôt cantonal destiné à couvrir l'im-

How the tax is calculated

As a guiding principle, both direct federal tax and cantonal tax (including communal tax) are calculated based on the taxpayer's annual expenditure. To determine a basic threshold, and, by extension, the total payable tax, a distinction should be made between the requirements set out by the Federal Act of 14 December 1990 on Direct Federal Taxation (DFTA), which relate only to income tax, and those set out by the Federal Act of 14 December 1990 on the Harmonisation of Direct Taxation at Cantonal and Communal Levels (DTHA), which relate to income tax as well as wealth tax.

According to DFTA, direct federal tax which replaces income tax should be calculated based on the taxpayer's total annual expenditure, which should not be less than the highest of the following amounts:

- a. CHF 400,000.
- b. For taxpayers who are the head of a household, seven times the annual rent paid or rental value of a property, and, for other taxpayers, three times the annual expenditure on accommodation and food.
- c. The revenue taken into consideration as part of the control calculation.

Cantonal tax which replaces income tax should be calculated based on the taxpayer's total annual expenditure, and should not be less than the highest of the following amounts:

- a. A sum determined by individual cantons, and which stands as follows in the French-speaking cantons: Bern, Geneva and Neuchâtel: CHF 400,000; Vaud: roughly CHF 360,000; Fribourg and Valais: CHF 250,000; Jura: CHF 200,000. Readers should note that higher amounts may be applicable to non-European nationals.
- b. For taxpayers who are the head of a household, seven times the annual rent paid or rental value of a property, and, for other taxpayers, three times the annual expenditure on accommodation and food.



pôt sur la fortune, tous deux correspondant au montant de l'impôt cantonal d'après la dépense. Chaque canton est libre d'imposer la fortune du forfaitaire comme il le souhaite. Par exemple, les cantons de Vaud et de Genève ont opté pour une solution consistant à majorer de 10% le montant des dépenses du contribuable. Ainsi, si une personne imposée d'après la dépense loue un appartement dans les cantons de Vaud ou Genève pour un loyer mensuel de CHF 6'000, il sera imposé sur une dépense minimum de CHF 504'000 (CHF 6000x12x7), montant qu'il y aura lieu d'augmenter de 10% pour fixer l'assiette de l'impôt cantonal sur la fortune.

Une fois l'impôt calculé sur la base des principes mentionnés ci-dessus en appliquant le barème de l'impôt ordinaire, il sied de comparer, chaque année, ce montant avec celui calculé dans le cadre d'un calcul appelé «calcul de contrôle», sur les éléments suivants, seul le montant le plus élevé étant dû:

- La fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- Les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- Les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu'ils produisent;
- Les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- Les retraites, les rentes et pensions de source suisse;

f. Les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôt étranger en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

Quelques questions pratiques

Nous traiterons ci-dessous un certain nombre de questions que nous posent fréquemment nos clients:

a. Que faut-il entendre par «absence d'activité lucrative en Suisse»?

En théorie, cela signifie qu'une personne imposée d'après la dépense ne peut pas exercer une activité lucrative sur sol helvétique ni en qualité de salarié d'une société suisse ou étrangère, ni comme indépendant. En revanche, elle peut exercer toute activité à titre gratuit aussi bien en Suisse qu'à l'étranger, de même que toute activité lucrative à l'étranger, soit en qualité de salarié, soit comme indépendant. Cependant, nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les administrations fiscales cantonales se montrent de plus en plus restrictives concernant l'interprétation de cette exigence. Un certain nombre de cantons considèrent notamment qu'un forfaitaire peut exercer uniquement une activité non opérationnelle à l'étranger et qu'il ne peut pas occuper un certain nombre de fonctions, même à titre gratuit en Suisse, telle que celle d'administrateur d'une société anonyme suisse. Néanmoins, un forfaitaire a le droit d'investir sa fortune en Suisse ou à l'étranger. Si l'investissement a lieu

Once this amount has been calculated, the amount of cantonal tax intended to cover wealth tax will need to be added. The two amounts together will constitute the amount of expenditure-based taxation due. Each canton is free to tax flat-rate taxpayers' assets as it wishes. For example, the cantons of Vaud and Geneva have opted for a solution which involves increasing the taxpayer's total expenditure by 10%. Thus, if somebody taxed based on expenditure rents an apartment in the cantons of Vaud or Geneva for a monthly sum of CHF 6,000, they will be taxed on minimum expenditure of CHF 504,000 (CHF 6,000 x 12 x 7), an amount which is increased by 10% as a basis for cantonal wealth tax.

Once the tax has been calculated, based on the principles outlined above and using the standard tax scale, this amount should be compared on a yearly basis with an amount determined as part of a calculation known as the "control calculation", based on the following elements and with the highest amount being due:

- Real estate assets situated in Switzerland and revenues thereof;
- Movable objects situated in Switzerland and revenues thereof;
- Movable capital situated in Switzerland including debts secured by the pledge of a property and the revenues thereof;
- Copyrights, patents and similar rights being used in Switzerland and the revenues thereof;

en Suisse, sa valeur ainsi que les revenus qu'il génère entreront en ligne de compte dans le calcul de contrôle présenté ci-dessus.

b. Que faut-il entendre par « capitaux mobiliers placés en Suisse et les revenus qu'ils produisent » dans le cadre du calcul de contrôle ?

Cette notion n'empêche absolument pas que les forfaitaires aient leur fortune déposée et gérée dans une banque sise en Suisse. Le critère de rattachement n'est pas la monnaie dans laquelle la fortune est placée ou investie mais uniquement le lieu du siège de la société débitrice à l'encontre de laquelle le contribuable imposé d'après la dépense dispose d'une créance. Si celui-ci est en Suisse, le montant de la créance et ses revenus entrent en ligne de compte dans le cadre du calcul de contrôle. Sur le plan pratique, les créances et les revenus pris en considération sont les suivants :

- Les obligations émises en quelque monnaie que ce soit par un émetteur suisse et leurs intérêts ;
- Les actions d'une société suisse et leurs dividendes ;
- Les dépôts, quelle que soit la monnaie, en argent dans une banque dont le siège est en Suisse (par exemple EUR 500'000.- sur un compte d'épargne).

En revanche, n'entrent pas dans le cadre du calcul de contrôle :

- Les obligations émises en franc suisse par un émetteur étranger ;
- Les actions et les obligations suisses détenues par un fonds de placement étranger ;
- Les francs suisses détenus par un fonds monétaire étranger ;
- Les obligations émises en franc suisse par un émetteur étranger et leurs intérêts ;
- Les dépôts fiduciaires en franc suisse ou en monnaie étrangère placés par une banque suisse dans une banque étrangère.

c. Quelles sont les conséquences pour un forfaitaire s'il acquiert une résidence secondaire en Suisse ou s'il investit dans l'immobilier sur sol helvétique ?

De manière générale, si un contribuable acquiert un bien immobilier dans le canton dans lequel il est domicilié, sa valeur et ses revenus entreront dans le cadre du calcul de contrôle. En revanche, si le bien immobilier est situé dans un autre canton, le calcul de contrôle

- e. Pensions, unearned income and annuities from Swiss sources;
- f. Revenues for which the taxpayer requires either temporary or full foreign tax relief under a double taxation treaty entered into by Switzerland.

Frequently asked questions

We look at questions frequently asked by our clients below:

a. What is meant by "lack of gainful activity" in Switzerland?

In theory, this means that taxpayers subject to expenditure-based taxation may not exercise any gainful activity on Swiss soil, whether as the employee of a Swiss or foreign company, or in a self-employed capacity. They may, however, carry out non-remunerated activity in Switzerland or abroad, as well as any kind of gainful activity outside of Switzerland, whether as an employee or self-employed. However, we wish to draw readers' attention to the fact that the cantonal tax authorities are becoming increasingly restrictive in their interpretation of this requirement. In particular, some cantons deem that flat-rate taxpayers can only perform a non-operational activity abroad and cannot hold various functions in Switzerland, even without payment, such as the director of a Swiss joint stock company. Flat-rate taxpayers are nevertheless entitled to invest their assets in Switzerland or abroad. If the investment takes place in Switzerland, its value, as well as the revenue generated from it, are taken into account in the above-mentioned control calculation.

b. What does "moveable capital situated in Switzerland and the revenues thereof" mean in the context of the control calculation?

This principle by no means prevents flat-rate taxpayers from having their wealth held and managed by a bank based in Switzerland. The connecting factor is not the currency in which the assets are held or invested but only the headquarters of the debtor company against which the person subject to expenditure-based taxation has a claim. If it is in Switzerland, the amount of the debt and its revenue are included in the control calculation. On a practical level, debts and revenue taken into account are the following:

- Bonds issued in any currency by an issuer based in Switzerland and associated interest.
- Shares in a Swiss company and associated dividends.
- Cash deposits in any currency in a bank with its headquarters in Switzerland (for example, EUR 500,000 in a savings account).

However, the following are not relevant for the purposes of the control calculation:

- Bonds issued in Swiss francs by a foreign issuer.
- Swiss shares and bonds held by a foreign investment fund.
- Swiss francs held by a foreign monetary fund.
- Bonds in Swiss francs issued by a foreign issuer and associated interest.
- Escrow payments in Swiss francs or a foreign currency sent by a Swiss bank to a foreign bank.

c. What are the consequences for flat-rate taxpayers if they purchase a secondary residence in Switzerland or if they invest in real estate on Swiss soil?

Generally, if taxpayers buy real estate in the canton where they are domiciled, its value and revenues are included in the control calculation. However, if the real estate is located in another canton, the control calculation will not be carried out but the owner will be taxed in the other canton based on the value and revenues of the real estate.

If flat-rate taxpayers buy a secondary residence, the tax authority generally takes it into account to determine their minimum level of expenditure. However, if it is an investment, and more specifically a real estate development, it is vital that the person taxed based on expenditure restricts their role to that of investor so that the tax authority does not deem them to be performing a gainful activity in Switzerland.

d. How important is it for flat-rate taxpayers to take advantage of the double taxation treaties concluded by Switzerland?

Taking advantage of the double taxation treaties concluded by Switzerland, especially those with the taxpayer's former country of domicile, presents two-fold ben-

ne sera pas affecté mais le propriétaire sera imposé dans cet autre canton sur la valeur et les revenus du bien immobilier.

Si un forfaitaire acquiert une résidence secondaire, l'administration fiscale en tiendra généralement compte pour déterminer le plancher minimum de ses dépenses. En revanche, s'il s'agit d'un investissement et plus particulièrement d'une promotion immobilière, il est fondamental que la personne imposée d'après la dépense limite son rôle à celui d'investisseur afin que l'administration fiscale ne considère pas qu'il exerce une activité lucrative en Suisse.

d. Dans quelle mesure est-il important pour un forfaitaire de bénéficiaire des conventions de double imposition conclues par la Suisse ?

Le fait de bénéficier des conventions de double imposition conclues par la Suisse, notamment celles avec son ancien Etat de domicile, offre un double avantage. D'une part, il permet, selon les cas, de récupérer totalement ou partiellement les impôts prélevés à la source dans l'autre Etat. En second lieu, et surtout, cela permet de bénéficier des critères

figurant dans la convention permettant de déterminer le lieu de domicile du contribuable qui, le plus souvent, sont plus favorables que ceux que connaît le droit interne.

De nombreuses conventions ne prévoient pas d'exigence particulière pour qu'une personne imposée d'après la dépense en Suisse puisse en bénéficier. L'application de la convention conclue avec la France est problématique dans la mesure où, depuis le 1er janvier 2013, cet Etat considère que les forfaitaires ne peuvent plus en bénéficier alors que la Suisse soutient exactement le contraire. Il est impératif que les gouvernements de ces deux Etats mettent fin à cette insécurité juridique. A notre avis, la position française est totalement insoutenable et erronée. Par ailleurs, une attention particulière doit être accordée aux conventions signées par la Suisse avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, l'Italie et la Norvège. En effet, en vertu de ces conventions, un forfaitaire qui souhaite en bénéficier doit être imposé en Suisse au taux ordinaire sur tous les revenus provenant de l'un de ces Etats, dans la mesure où la convention en question prévoit que lesdits revenus doivent être imposés en Suisse. Par exemple, les dividendes versés par une société belge

devraient être imposés en Suisse contrairement aux tantièmes d'administrateur dans la mesure où la convention Belgo-Suisse prévoit que les premiers cités sont imposables en Suisse alors que les seconds sont imposables en Belgique. Il sied de souligner que ces revenus entrent dans le cadre du calcul de contrôle et sont soumis aux mêmes règles.

Conclusion

Deux conclusions résultent de ce qui précède. Tout d'abord, après avoir vécu certaines années d'instabilité, le système de l'imposition d'après la dépense a été rendu pérenne aussi bien sur le plan juridique que politique par la réforme du 28 septembre 2012 et par le rejet à une forte majorité le 30 novembre 2014 par le peuple suisse de l'initiative « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) ».

En second lieu, même si cette forme d'imposition a le grand mérite de la simplicité, il est néanmoins fondamental de respecter un certain nombre de règles qui font l'objet d'un contrôle de plus en plus strict de la part des administrations fiscales cantonales. ■

efits. Firstly, the tax levied at source in the other country can be fully or partially reclaimed depending upon the circumstances. Secondly - and most importantly - it allows them to benefit from the criteria set out in the treaty enabling the taxpayer's place of domicile to be determined which are usually more favourable than those applied by national law.

Many treaties do not stipulate any particular requirement in order for persons subject to expenditure-based taxation in Switzerland to benefit from them. The application of the treaty concluded with France is problematic because, since 1 January 2013, France has deemed that flat-rate taxpayers can no longer benefit from it while Switzerland maintains the exact opposite position. It is vital that the governments of these two states

put an end to this legal uncertainty. In our view, the French position is completely unsustainable and erroneous. However, special attention must be paid to the treaties signed by Switzerland with Germany, Austria, Belgium, Canada, the USA, Italy and Norway. In accordance with these treaties, flat-rate taxpayers wishing to benefit from them must be taxed in Switzerland at the normal rate on all income from one of these states as the treaty in question stipulates that such income must be taxed in Switzerland. For example, the dividends paid by a Belgian company must be taxed in Switzerland in contrast to director's fees as the treaty between Belgium and Switzerland stipulates that the former are taxable in Switzerland while the latter are taxable in Belgium. It should be noted that this income is included in the control calculation and is subject to the same regulations.

Conclusion

Two conclusions can be drawn from the above. Firstly, after several years of instability, the expenditure-based tax system has been placed on a long-term footing both at a legal and political level by the reform of 28 September 2012 and by the Swiss people's decision to reject the "End tax breaks for millionaires (Abolition of lump-sum taxation)" initiative by a strong majority on 30 November 2014.

Secondly, even though this form of taxation has the great benefit of simplicity, it is nevertheless vital to adhere to certain provisions which are being controlled increasingly rigorously by the cantonal tax authorities. ■